



ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS
DECISION DU DIRECTEUR
N°2018 – 127

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 autorisant des battues administratives aux sangliers,

ARRETE

Article 1

Une battue administrative aux sangliers est organisée le mercredi 24 janvier 2018 sur l'île de Port-Cros sous la coordination de M. Osvaldo Goletto, lieutenant de louveterie, et de M. Hervé Bergère, chef de secteur de l'île de Port-Cros au Parc national de Port-Cros. Afin de garantir la sécurité des personnes et le bon déroulement de cette opération, seul l'accès au village est autorisé ce jour.

Article 2

La présente décision sera affichée à la Capitainerie du port de Port-Cros et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcros-parcnational.fr).

Fait à Hyères, le 23 janvier 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE
Parc National de Port-Cros
Le Directeur

Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.